



## Décision individuelle

N° DI-2019- 110

**Pétitionnaire :** Monsieur BRULEBOIS Paul, président de La Ciotat triathlon et Monsieur VANDE WALLE Gauthier, organisateur  
**Nature de la demande :** Manifestation publique / sportive  
**Localisation :** La Ciotat, à proximité de l'île verte

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée par Monsieur BRULEBOIS Paul, président de La Ciotat triathlon et Monsieur VANDE WALLE Gauthier, organisateur, en date du 01/12/2018 ;

**Considérant** que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 : Bénéficiaire

L'association La Ciotat triathlon, représentée par Monsieur BRULEBOIS Paul en sa qualité de président, et Monsieur VANDE WALLE Gauthier en sa qualité d'organisateur, est autorisée à organiser la course de triathlon et de swimrun (partie natation) dénommée « **Island Man** », le **dimanche 19 mai 2019**, pour sa 2<sup>nd</sup> édition, dans le cœur du Parc national des Calanques, avec un départ à proximité de l'île verte.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Organisation / Seuil de participation :** limiter strictement le nombre de participants à 600 nageurs ; mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ;
2. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public :** rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;
3. **Communication visuelle :** respecter l'interdiction de publicité en site classé ;

4. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
5. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichage de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ; les bouées devront être mouillées sur des zones de sable en veillant à éviter les herbiers de posidonie et les massifs de coralligène, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ; les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage le plus à l'aplomb possible des ancres de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
6. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
7. **Parcours** : respecter l'organisation pour le départ de natation à proximité de l'île verte, les zones de mises à l'eau, de mouillage, d'échauffement, les itinéraires ainsi que le positionnement des signaleurs, des postes de secours et des ravitaillements communiqués dans le dossier ;
8. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ; assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation ;
9. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

#### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 19 mai 2019**, de 4h à 17h.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

#### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 2 mai 2019,

Le Directeur,



**François BLAND**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.